Nations Unies A/HRC/55/L.15

Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
26 février-5 avril 2024
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique, Bulgarie, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica, Croatie*, Danemark*, Équateur*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord*, Malte*, Mexique*, Monténégro, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas (Royaume des), Pérou*, Pologne*, Portugal*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovénie*, Suède*, Tchéquie*, Ukraine* et Uruguay*: projet de résolution

55/... Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mesures nationales efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre visant à empêcher que des actes de torture soient commis

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions sur le sujet, en particulier sa résolution 46/15 du 23 mars 2021,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme de *jus cogens* et que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé international ou non international, des troubles ou des tensions ou toute autre situation de danger public exceptionnel, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux sur la question et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Rappelant en outre le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), l'Ensemble de règles minima

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Merci de recycler

des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations et le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul),

Rappelant en particulier l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Sachant que la police et les autres membres des forces de l'ordre, civils ou militaires, le personnel médical, les fonctionnaires et les autres membres du personnel des lieux de privation de liberté jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et pour ce qui est d'assurer le respect de la dignité humaine et de l'intégrité des personnes privées de liberté et que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils sont tenus de respecter et de protéger les droits humains de toutes les personnes, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincu que des mécanismes nationaux de contrôle efficaces constituent un élément essentiel du dispositif de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que la protection contre de tels actes peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, notamment des visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États d'enquêter sur tous les actes de torture et d'en poursuivre les auteurs conformément aux articles pertinents de la Convention contre la torture,

Louant la persévérance avec laquelle des organisations de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Se félicitant des travaux et des rapports du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et sachant le rôle clef joué par ces organes s'agissant de prévenir, d'interdire et de combattre la torture,

Sachant que décembre 2024 marquera le quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture, et engageant tous les États qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré à envisager de le faire,

Accueillant avec satisfaction et saluant les travaux de l'Initiative sur la Convention contre la torture, lancée en mars 2014 à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention, avec pour objectif la ratification universelle et une meilleure application de celle-ci, ainsi que les initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture,

1. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures pérennes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions dans le droit pénal interne et rendus passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'affirmer publiquement l'interdiction absolue de la torture et d'interdire, dans leur droit interne, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant à titre prioritaire, et demande à tous les États d'en assurer l'application effective;

3. *Demande* aux États d'adopter et d'appliquer des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention et les autres lieux où des personnes sont privées de liberté ou peuvent l'être, sur l'ordre d'une autorité publique où à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, notamment de mettre en place des garanties juridiques et procédurales, et de faire en sorte que les autorités judiciaires ou disciplinaires compétentes et, le cas échéant, le ministère public, soient réellement en mesure d'assurer le respect de ces garanties ;

4. *Encourage* les États à prendre des mesures nationales appropriées et efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et encourage également les États à utiliser les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations et le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), selon qu'il convient, en mettant en place des mesures nationales à cette fin ;

5. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine, à ce que nul ne soit soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que toutes les personnes soient protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit, et souligne que la sûreté et la sécurité des personnes privées de liberté, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment ;

6. *Demande également* aux États de faire en sorte que l'éducation et l'information concernant l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des agents des forces de l'ordre et des autres agents qui sont autorisés à employer la force ou qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne soumise à quelque forme que ce soit d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, formation qui peut porter notamment sur l'utilisation de la force, sur toutes les méthodes scientifiques modernes d'enquête judiciaire disponibles et sur l'importance cruciale du signalement des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux supérieurs hiérarchiques ;

7. *Souligne* que les États doivent se livrer à un examen permanent et systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques relatives aux interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes soumises à quelque forme que ce soit d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sur tout territoire sous leur juridiction, et qu'il importe d'élaborer des directives nationales sur la manière de mener les interrogatoires pour prévenir tout cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

8. *Souligne* que des garanties juridiques et procédurales efficaces pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comprennent notamment le fait de veiller à ce que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale soit présenté rapidement devant un juge ou un autre magistrat indépendant, et le fait de permettre à cet individu de bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat à n'importe quel stade de la détention et d'avoir des contacts réguliers avec les membres de sa famille, y compris de recevoir leur visite ;

9. *Demande* aux États de mettre en place des mesures pour prévenir et combattre la discrimination à l'égard des personnes privées de liberté pour quelque motif que ce soit, et de veiller à ce que les besoins individuels des personnes privées de liberté soient pris en compte ;

10. *Engage instamment* tous les États à adopter une approche axée sur les rescapés et tenant compte de l'âge et des questions de genre dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière

aux avis et aux besoins des victimes et des rescapés dans le cadre de l'élaboration des politiques et des autres activités concernant la réadaptation, la prévention de la torture et l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre qui constituent des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Insiste sur le fait* que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits humains des personnes privées de liberté et souligne qu'il importe que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits de ces personnes en tiennent compte, demande aux États de remédier aux conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de prévenir l'imposition de telles conditions, prend note à cet égard des préoccupations que suscite la mise à l'isolement et encourage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale, qui peut porter atteinte à la dignité et aux droits humains des personnes privées de liberté ;

12. *Insiste également sur le fait* que les États sont responsables de la sécurité des personnes placées sous leur garde et demande aux États de veiller, dans le cadre du maintien de l'ordre dans les lieux de détention et de la création d'un environnement sûr, sécurisé et humain dans ces lieux, à ce que le personnel qui est au contact des personnes privées de liberté les traite avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et de veiller à l'instauration de relations constructives entre le personnel et les personnes privées de liberté, car il s'agit d'un élément capital de l'action visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que d'autres formes de violence ;

13. *Demande* aux États de veiller à ce que tout signe de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constaté par les professionnels de la santé lorsqu'ils examinent des personnes privées de liberté ou qu'ils leur dispensent des soins soit consigné et signalé à l'autorité médicale, administrative ou judiciaire compétente, et à ce que les garanties procédurales voulues soient respectées afin de ne pas exposer les personnes privées de liberté à un risque prévisible de subir un préjudice ;

14. *Engage* les États à respecter les principes d'équivalence et de continuité des soins de santé sans parti pris et à veiller à ce que les personnes privées de liberté reçoivent des soins de santé de même qualité que les patients dans la société, ainsi qu'à veiller à s'assurer du consentement éclairé de toutes les personnes privées de liberté à tout soin de santé dispensé dans les lieux de détention, et à ce qu'il soit procédé à une évaluation médicale initiale complète dès que possible lors de l'admission dans les lieux de détention ;

15. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, engage instamment les États à envisager de mettre en place et de désigner des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention et dans les autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de l'État où des personnes sont privées de liberté ou peuvent l'être, et à maintenir ou renforcer les mécanismes existants, en vue, notamment de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place, au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du Protocole, ou leur adhésion au Protocole, des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, composés d'experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises et dotés de moyens suffisants, et, en outre, de tenir compte des recommandations de ces mécanismes, de favoriser le débat public et de nouer avec ces mécanismes un dialogue constructif sur les mesures qui pourraient être prises pour appliquer ces mesures ;

16. *Demande* aux États de mettre en place et de désigner d'autres mécanismes indépendants, par exemple des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et des institutions de médiation, de maintenir et

de renforcer les mécanismes existants et d'encourager ces mécanismes à compter des experts ayant les capacités et les connaissances professionnelles requises pour, entre autres, effectuer des visites de contrôle régulières et inopinées dans les lieux de détention et tout autre lieu placé sous la juridiction et le contrôle de l'État où des personnes sont privées de liberté ou peuvent l'être, y compris les postes de police, examiner toutes les questions relatives au traitement des personnes privées de liberté et des conditions dans lesquelles elles le sont, faire des recommandations aux autorités compétentes en vue d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté et les conditions dans lesquelles elles le sont et soumettre des propositions et des observations concernant la législation existante ou les projets de loi, l'objectif étant de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

17. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et souligne également le rôle important que jouent l'Examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

18. *Souligne en outre* qu'il importe que les États s'engagent à accorder aux mécanismes de contrôle indépendants l'accès à toutes les informations sur le nombre de personnes privées de liberté dans les lieux de détention et sur les lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à toutes les informations relatives au traitement des personnes privées de liberté, y compris leurs dossiers, et à leurs conditions de détention, l'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements, la possibilité de s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté, le personnel et toute autre personne se trouvant dans les lieu de privation de liberté, si nécessaire avec un interprète, et la liberté de choisir les lieux où ils souhaitent se rendre et les personnes qu'ils souhaitent interroger, et de faire des recommandations aux autorités compétentes ;

19. *Invite instamment* tous les États à examiner les recommandations formulées par les mécanismes nationaux de prévention et les autres organes de contrôle indépendants, à nouer un dialogue constructif avec eux sur les mesures d'application possibles et à s'engager à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention ;

20. *Engage vivement* les États à veiller, en tant qu'élément important de l'action visant à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucun agent de l'État ni autorité n'ordonne, n'inflige, n'autorise ou ne tolère que l'on fasse subir une quelconque forme de sanction, de représailles, d'intimidation ou de préjudice à quelque personne, groupe ou association que ce soit, y compris à une personne privée de liberté, qui aurait pris contact, cherché à prendre contact ou été en contact avec tout organe international ou national de surveillance ou de prévention, ou à d'autres parties prenantes œuvrant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

21. *Engage instamment* les États concernés à se conformer aux ordonnances contraignantes de la Cour internationale de Justice relatives aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention contre la torture ;

22. *Engage vivement* les États à faire en sorte que les auteurs de tout acte punitif ou acte de représailles ou d'intimidation ou d'autres agissements préjudiciables illégaux contre quelque personne, groupe ou association que ce soit, y compris une personne privée de liberté, qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention œuvrant à prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant rapidement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tout cas allégué d'acte punitif ou d'acte de représailles ou d'intimidation ou d'agissements préjudiciables illégaux, à traduire les auteurs de tels actes en justice, à garantir un recours

utile aux victimes, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

23. *Se félicite* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la torture et prend note avec satisfaction de son dernier rapport[1] ;

24. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la torture et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte de la présente résolution dans leurs futurs travaux.

[1] A/HRC/55/52.